

VD_FINDINFO HC / 2010 / 251 vom 19. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___251

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 251 du 19 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 251 del 19 marzo 2010

Regeste

MODÉRATION, AVOCAT, HONORAIRES | 12 let. i LLCA, 50 LPA-VD, 79 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 50 LPAv (loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat; RSV 177.11), les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang (al. 1). La note qui concerne une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige est soumise au Président de la Chambre des avocats (al. 2). En vertu de l'art. 51 LPAv, la décision de modération peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci relève de la Chambre des recours, plus précisément de la deuxième Chambre des recours, en vertu de l'art. 20 al. 1 in fine ROTC (Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1) dans sa teneur dès le 1^{er} avril 2009. La procédure est régie par la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36; art. 117 LPA-VD). Selon les art. 77 et 79 al. 1 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le délai de recours est de trente jours, l'acte de recours devant être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Aucun délai n'est imparti au recourant pour déposer un mémoire (cf. art. 79 et 81 LPA-VD). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile, motivé et signé de la main de la recourante, est recevable. Il n'en est pas de même, en revanche, du mémoire supplétif déposé par la recourante le 2 mars 2010 et de la pièce qui y est annexée (cf. art. 79 et 81 LPA-VD). Dit mémoire est d'ailleurs antérieur aux déterminations de l'intimé et la recourante n'a pas réagi à celles-ci. La cour de céans peut donc statuer en l'état.

E. 2

Selon l'art. 76 LPA-VD, la partie recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (a), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (b) et l'inopportunité (c). La recourante reproche en particulier au premier juge d'avoir omis de prendre en considération sa lettre du 17 décembre 2009 lors de son appréciation des faits. Il est vrai que le premier juge n'a pas fait mention de cette écriture dans la liste des pièces dont il a fait état au haut de la page deux de sa décision et sur la base desquelles il a statué. Toutefois, la lettre du 17 décembre 2009, qui, par rapport à la lettre du 22 novembre 2009, ne constitue qu'un document de transmission du courriel du 17 novembre 2009 et qui n'est qu'un résumé de la lettre du 22 novembre précitée, ne contient aucun élément nouveau que l'on pourrait reprocher au premier juge de n'avoir pas pris en considération. La validité de la décision entreprise ne saurait donc, pour ce motif, être remise en cause, ce d'autant que la Chambre des recours dispose d'un libre pouvoir

d'examen en fait et en droit en matière de modération et qu'elle peut donc, en particulier, revoir, dans le cadre de son examen, l'ensemble des pièces du dossier (JT 2006 III 38, c. 2a; JT 2003 III 67, c. 1d; art. 99 LPA-VD).

E. 3

a) Le premier juge a admis le tarif horaire facturé et la quotité des opérations retenue par l'avocat. La recourante n'a pas contesté ce dernier point (cf. prononcé, p. 4, en bas); elle ne le critique pas non plus dans son recours. Il n'y a donc pas lieu de revoir cette question en deuxième instance. En revanche, les indications que l'avocat conseil a données à sa cliente, à propos de la quotité de ses honoraires, vu l'argumentation développée par celle-ci, méritent examen. A cet égard, le premier juge a admis qu'en demandant à sa cliente une provision de 5'000 fr., l'avocat L._____ avait suffisamment renseigné celle-ci sur le montant approximatif des honoraires qu'elle aurait en définitive à supporter et que dit conseil n'avait par conséquent commis aucune faute au regard des règles applicables en la matière. b) Sur ce point, l'art. 12 let. i LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats; RS 935.61) prévoit que l'avocat, lorsqu'il accepte un mandat, informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. La formulation de cette norme a été quelque peu modifiée lors des débats parlementaires par rapport au projet, mais sa portée n'en a pas été dénaturée (cf. art. 11 litt. i du projet, qui prévoyait que l'avocat "renseigne périodiquement son client sur le montant des honoraires dus"; FF 1999 pp. 5391/92). En ce qui concerne les honoraires, le message du Conseil Fédéral relève que la LLCA renonce à imposer aux cantons une réglementation uniforme en matière d'honoraires (FF 1999 p. 5356). Par rapport à l'art. 11 let. i du projet, le Conseil fédéral signale aussi que l'obligation de renseigner existe dans certains cantons sous la forme d'une disposition qui enjoint l'avocat à demander des provisions suffisantes au fur et à mesure de l'évolution de l'affaire (FF 1999 p. 5371). Lors des débats parlementaires, la possibilité pour le client d'obtenir une réduction des honoraires en cas de défaut d'information de l'avocat sur sa facturation a expressément été rappelée (BO CE 1999 p. 1172). La loi sur la profession d'avocat est muette sur la question de la provision. Selon la jurisprudence, l'avocat qui n'exige pas une provision suffisante pour se couvrir, ou à ce défaut, qui n'indique pas à son client le montant approximatif des frais encourus pour les opérations qu'il entreprend, commet une faute justifiant une réduction des honoraires normalement dus, dans la mesure où le client est ignorant des lois et incapable de se représenter lui-même la valeur du travail intellectuel du mandataire (JT 2006 III 39; JT 2003 III 67; JT 1990 III 66; CREC II 19 janvier 2010/18). c) En l'espèce, la recourante, qui a payé une provision de 2'500 fr., conteste les honoraires réclamés d'un montant de 4'550 fr. 10, soutenant que l'avocat intimé a estimé le coût de son intervention à 3'000 fr. et que le montant demandé dépasse par conséquent largement cette estimation. Cette argumentation est infondée. En effet, la demande par écrit d'une provision de 5'000 fr. figure au dossier. Datée du 11 octobre 2007, elle a été postée le lendemain du premier entretien que l'avocat L._____ a eu avec sa cliente. En outre, dans un courriel adressé à l'avocat le 17 octobre 2009, la recourante a déclaré : «je vous fais parvenir aujourd'hui 50 % de la provision que vous m'avez demandée, savoir 2'500 fr. ». Elle ne peut donc prétendre ne pas avoir reçu une demande de provision suffisamment tôt ni n'avoir été informée que la quotité probable des honoraires de l'avocat avoisinerait le montant de 5'000 francs.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté, le prononcé étant confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante D._____, qui succombe en l'espèce (art. 48 al. 1 CPA-VD), sont arrêtés à 150 fr. (art. 45 al. 1 LPA-VD; art. 249 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé qui a procédé en personne. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais d'arrêt de la recourante D._____ sont arrêtés à 150 francs (cent cinquante francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 19 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme D._____, ■ Me L._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.